



Salaires comparatifs: situation actuelle et deux nouveaux scenarii

		Salaire actuel AANP à charge de la commune		Salaire futur AANP à charge de la commune		Salaire futur AANP à charge à 50% du collaborateur		
Salaire mensuel brut de l'année 2010	Fr.	5'000.00		Fr.	5'000.00	Fr.	5'000.00	
Salaire annuel brut de l'année 2010 - 12 mois	Fr.	60'000.00		Fr.	60'000.00	Fr.	60'000.00	
13ème salaire	Fr.	5'000.00		Fr.	5'000.00	Fr.	5'000.00	
Salaire annuel brut 2010 (13 x)	Fr.	65'000.00		Fr.	65'000.00	Fr.	65'000.00	
Rembt prime assurance	Fr.	2'200.00		Fr.	2'200.00	Fr.	2'200.00	
Rembt 50% prime AANP	0.626%					Fr.	420.67	
		67'200.00		67'200.00		67'620.67		
Déduction de coordination CIP	Fr.	13'680.00		Fr.	13'680.00	Fr.	13'680.00	
Traitement cotisant CIP	Fr.	51'320.00	<A>	Fr.	53'520.00	<E>	Fr.	53'940.67
Traitement soumis AVS/AC	Fr.	67'200.00		67'200.00			Fr.	67'620.67
Salaire mensuel brut soumis à l'AVS/AI	Fr.	5'169.23		Fr.	5'169.23	<F>	Fr.	5'201.59
Cotisations CIP	Fr.	315.80	<C>	Fr.	329.35		Fr.	331.95
Cotisations AVS/AI	Fr.	261.05		Fr.	261.05		Fr.	262.70
Cotisations AC	Fr.	51.70		Fr.	51.70		Fr.	52.00
AANP (ass. accident non professionnelle) 0.626%				Fr.			Fr.	32.55
Total des déductions	Fr.	628.55	<C>	Fr.	642.10	<G>	Fr.	679.20
Récapitulation								
Traitement mensuel brut	Fr.	5'169.23		Fr.	5'169.23		Fr.	5'201.59
Déductions	Fr.	628.55		Fr.	642.10		Fr.	679.20
Salaire mensuel net	Fr.	4'540.70	<D>	Fr.	4'527.13		Fr.	4'522.39

Lexique :

AC	Assurance chômage
AVS/AI	Assurances vieillesse et survivants / invalidité
AANP	Assurance accidents non professionnels
CIP	Caisse intercommunale de pension (2ème pilier)

Légende :

- A** La compensation de la prime maladie est comprise dans le salaire soumis à la CIP
- B** La participation de la prime maladie est déjà soumise à AVS/AI et AC en 2011, charges sociales identiques
- C** Déductions plus importantes car la compensation de la prime maladie (2200.-) est soumise à la CIP
- D** Différence car la compensation de la prime assurance maladie est soumise à la CIP
→ augmentation des charges employé/employeur (8%/16%)
- E** La compensation de l'AANP sera soumise à la fois à l'AVS/AI, l'AC et à la CIP
- F** Différence par la compensation de l'AANP
- G** Déductions plus importantes, car prime maladie et AANP sont comprises dans le salaire brut et soumises à l'AVS/AI, l'AC et à la CIP.

Notification importante

Nous ne disposons pas encore des montants pour la compensation de l'assurance maladie de 2011. Par cohérence, notre tableau se base sur les chiffres 2010, avec les taux de charges sociales de 2010, et le contrat d'assurance AANP 2010. Il sera adapté aux données contractuelles en vigueur lors de l'entrée en force du nouveau règlement.

Commentaires :

Le nouveau règlement ne reconduit pas la prise en charge communale de la moitié de la prime d'assurance maladie des collaborateurs. Néanmoins, les primes payées par les employés ne sont pas identiques et le choix de l'assureur leur appartient entièrement. Dès lors, il importe de trouver une compensation équitable majorant le salaire brut initial lors du passage du statut au nouveau règlement. Le principe retenu prend en considération la moitié de la moyenne des primes de l'ensemble des collaborateurs soumis au statut du personnel, soit 2'200.- pour 2010.

Le nouveau règlement fixe la participation financière du collaborateur au paiement de la prime de l'assurance AANP (50%). La moitié du montant actuellement pris en charge par la commune sera compensé lors du passage au nouveau règlement. Cependant, la municipalité est favorable à l'amendement de la commission concernant l'AANP. Dès lors, le tableau indique les conséquences financières pour les collaborateurs avec ou sans leur participation au paiement de la prime.

Actuellement, le remboursement de la prime d'assurance maladie est soumis aux cotisations AVS et AC, mais échappe à la prime de la caisse de pension (CIP). Le nouveau règlement permettra la mise à jour de cette pratique. Dès lors, le montant compensé augmentera les déductions sociales auxquelles sont soumis les salaires des collaborateurs, tout en augmentant également la participation communale à la prévoyance professionnelle (8% à charge du collaborateur, 16% à charge de la commune). Le salaire CIP est ainsi augmenté en faveur des collaborateurs.

Gland, le 25 juillet 2011